

## Décision n°2023-008

Portant autorisation de réaliser les opérations de l'inventaire forestier national (IFN) dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Benjamin PITON, Directeur territorial adjoint, Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) - Direction territoriale Nord-Est, 1 rue des Blanches terres – 54250 CHAMPIGNEULLES

**Localisation du projet** : Cœur du Parc national de forêts

**Nature de la demande** : Réalisation des opérations de l'inventaire forestier national (IFN) dans le cœur du Parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 7 novembre 2022 par Benjamin PITON de l'IGN de poursuivre les opérations de l'inventaire forestier national, menées sur l'ensemble du territoire métropolitain, sur le périmètre du Parc national de forêts ;

**Vu** la délibération n°CS-2022-057 du conseil scientifique du 28 novembre 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'écosystème forestier (Objectif 1) ;

**DÉCIDE**

## Article 1 : Objet

Le personnel de l'IGN, placé sous la responsabilité de M. Benjamin PITON - Direction territoriale Nord-Est, 1 rue des Blanches terres – 54250 CHAMPIGNEULLES, est autorisé à procéder aux opérations de l'inventaire forestier national dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de l'inventaire forestier national, dont la méthode, fondée sur un échantillonnage national, est disponible sur <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique25/> et <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique233>, à savoir la réalisation annuelle de relevés dans 1 carré sur 10 d'une grille à maille carrée kilométrique. Ce relevé comprend :
  - L'identification du centre de la placette à l'aide d'un piquet repère et l'apposition d'une plaquette d'identification agrafée sur un arbre de la placette
  - Répartition des couverts des différentes essences présentes sur 20 ares.
  - Relevé floristique sur 7 ares.
  - Description d'une fosse pédologique.
  - Mesures des arbres sur 7 ares (circonférences, hauteurs, accroissement par carottage sur un sous-échantillon d'arbres, estimation du dépérissement, de la qualité).
  - Identification du ou des habitat(s) présents sur 20 ares.
  - Relevé de bois mort au sol sur un transect de 12 m.
  - Évaluation du renouvellement des peuplements et de la pression des grands ongulés.

Une cartographie de la campagne 2023, qui s'étendra du 14 novembre 2022 au 3 novembre 2023 est jointe en annexe.

Les agents chargés de la réalisation des relevés sont préférentiellement HUGEROT Yves, CORDONNIER Louis, TERRIER Jules, LOUVETON Yves-Marie, VICAIRES Claire, PINEAU Anaëlle, PIHOU Olivier. Ils peuvent être remplacés en cas de besoin par tout autre agent de l'IGN. Les agents sont porteurs de leur carte d'identité professionnelle.

L'accès aux points se fait par véhicules de terrain motorisés (Duster) sur les voies et chemins carrossables, publics ou privés, complété par de la marche sur et hors sentiers. Les véhicules de l'IGN sont identifiables par le logo apposé sur la carrosserie.

- Concernant la réalisation des sondages pédologiques, les fosses, creusées manuellement, seront rebouchées immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface du trou rebouché. Il convient d'être vigilant à la découverte fortuite de vestiges archéologiques ; Outre l'implantation des fosses à l'écart de structures superficielles visibles potentiellement d'origine anthropique (tas de cailloux...), la découverte d'un vestige à l'occasion du sondage doit immédiatement occasionner l'arrêt du creusement, la prise en photo de la découverte et de la fosse dont elle provient, ainsi que la prise de contact avec le Parc national pour l'en informer.
- En cas de marquage des arbres, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi discret que possible constituant un compromis entre la visibilité pour réaliser le suivi et le respect du caractère naturel du cœur, par exemple en l'appliquant à l'opposé des axes de circulation.
- Après carottage, les trous dans les arbres seront rebouchés (par exemple avec un cylindre de moelle de sureau enfoncé au marteau) et une colle naturelle appliquée pour empêcher les parasites d'entrer dans l'arbre.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire. La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement de jour sur les pistes et voies existantes ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des

patrimoines du cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

- **Cette autorisation ne s'applique pas à la réserve intégrale du Parc national de forêts.**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 10 janvier 2023

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe PUYDARRIEUX